



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ANNUELLE DU BOULODROME A TITRE GRATUIT

Entre :

La commune de **BAUD**

Représentée par son Maire **Mr Jean-Paul BERTHO**, dûment autorisée par délibération du 9 février 2017.
Désigné sous le terme « la collectivité » ;

Et

L'association dénommée

Dont le siège est

Et dont l'activité est.....

SIRET de l'association n°

Immatriculée sous le numéro RNA

Représentée par en qualité de

Adresse :

Téléphone.....

Mail.....

Désignée sous le terme « l'association ».

Il a été convenu ce qui suit :

Vu la délibération du conseil municipal du 30 mars 2017 ;

approuvant la présente convention, vu les articles L2122-21-1, L2144-3 et L2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 1

La Collectivité met à disposition de l'association annuellement le boulodrome, complexe du Scaouët

LUNDI de h à h

MARDI de h à h

MERCREDI de h à h

JEUDI de h à h

VENDREDI de h à h

SAMEDI de h à h

DIMANCHE de h à h

Nombre de clés remises

Article 2

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes : les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

Article 3

Une clé est remise à la signature de ladite convention. L'usage des clés est sous la responsabilité de chaque association. En cas de perte ou de vol de clé, l'association doit en informer la mairie ou les services techniques qui procèdent au remplacement de (des) la clé(s), le coût de la (des) clé(s) est à la charge de l'association.

Article 4

Article 5

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes :

Pratique de la boule bretonne

.....

Article 6

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux ; accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
-
- à fermer le boulodrome après la fin des manifestations.

Article 7

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat doit être produite à l'appui de la présente

convention. Le locataire doit veiller au strict respect de la prescription (*voir ci-dessous*) concernant la capacité maximum de personnes accueillies dans le boulodrome, au risque d'engager sa responsabilité en d'accident.

Boulodrome : 300 personnes maximum

Article 8

L'utilisation des locaux doit être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne doit porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Toute sous location ou tout prêt à autrui sont interdits.

Article 9

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

Article 10

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association informe la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Article 11

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 12

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par le maire.

Article 13

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association doivent être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et peuvent donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

Article 14

La présente convention est établie pour **une durée de un an avec tacite reconduction pendant 5 années**. Au moins un mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicite son renouvellement. Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il est procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 15

Il est formellement interdit de fumer dans les salles. Les issues de secours ne doivent, en aucun cas, être

condamnées et de quelque façon que ce soit.

Article 16

La commune se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés afin de vérifier le bon entretien et la bonne utilisation des locaux par l'association. Après chaque contrôle constatant la négligence de l'association dans la préservation du patrimoine municipal, ladite convention peut être résiliée par la collectivité. Une participation financière peut être opérée dans le cas où des dégâts importants seraient identifiés. Dans ce cas, la réparation ou le nettoyage sont effectués par la Commune ou par une entreprise prestataire.

Fait en 2 exemplaires,

Pour la Commune, à BAUD, le 25 Mars 2017

Le Maire,

Jean-Paul BERTHO



Pour l'Association, à BAUD, le

Le représentant de l'association

Nom, prénom, signature :